

MÉMOIRE

DE M.

LE FORESTIER DE VENDEUVRE,

MAIRE,

Présenté au Conseil général de la Commune de Caen, dans la séance du 13 Janvier 1791, sur le serment décrété le 27 Novembre 1790.

MESSIEURS,

VOUS connoissez le décret qui règle le serment que nous sommes chargés de faire prêter au clergé de cette ville ; je ne puis me dispenser de vous donner lecture de quelques observations que j'ai cru devoir vous faire & déposer dans vos archives, parce qu'elles intéressent la religion que nous professons.

J'ai toujours pensé, MESSIEURS, que l'assemblée nationale, remplie de respect pour la religion de nos peres, vouloit la conserver en France, & que par la constitution qu'elle a décrétée,

elle vouloit fonder la liberté & le bonheur des français sur les bases les plus solides.

Si le serment en question contrarie notre religion, notre liberté & le bonheur de tout ou partie de nos concitoyens, nous ne pouvons, ce me semble, sans manquer à nos sermens, à notre cité, à l'assemblée nationale elle-même, enfin au plus saint des devoirs, nous ne pouvons dis-je, nous dispenser de présenter au corps législatif & au Roi nos inquiétudes & nos observations.

Vous savez, MESSIEURS, qu'il est de principe dans tout état catholique, que la puissance spirituelle émane de la divinité, & la puissance temporelle des hommes; que la premiére est aussi indépendante de la seconde, que Dieu l'est de la créature, & que là où on voudroit les confondre, il n'y auroit plus de religion, parce que le principe sur lequel elle est fondée seroit détruit. Concevoir une religion qui n'ait pas Dieu pour auteur & qui ne soit pas dans sa dépendance absolue, c'est concevoir un édifice sans bases, un effet sans cause, une conséquence sans principes; enfin, c'est concevoir une absurdité.

Vous savez, MESSIEURS, que la religion nous a été donnée par Jesus-Christ, qu'il nous a dit qu'il étoit le fils de Dieu, & qu'il nous a annoncé sa mission par des signes certains, qui ont forcé le monde à la reconnoître; vous savez qu'il

a dit à l'un de ſes apôtres : Vous êtes Pierre , & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe , & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; vous ſavez que tous les pouvoirs qu'il a donné à St-Pierre ainſi qu'aux autres apôtres ont été tranſmis par une ſucceſſion non interrompue au pape & aux paſteurs , qui depuis J. C. juſqu'à nos jours ont formé & forment encore l'égliſe enſeignante.

Vous ſavez que tout ce qui eſt de foi ne peut être changé , qu'il en eſt de même des points fondamentaux de la diſcipline, qui ne peuvent varier dans ce qui leur eſt eſſentiel, & qu'ainſi l'égliſe même ne peut ôter au pape la ſupériorité qui lui eſt donnée ſur les évêques, & à ceux-ci celle qui leur appartient ſur les autres miniſtres de la religion ; vous ſavez que le caractére épiſcopal eſt d'inſtitution divine , que par ſa conſécration l'évêque reçoit la puiſſance de l'ordre ſeulement , & qu'il faut que l'égliſe lui donne une miſſion particuliére , ſans laquelle il ne peut exercer aucune fonction épiſcopale. C'eſt ainſi qu'un évêque *in partibus* a bien la plénitude du caractére épiſcopal, & ne peut cependant exercer aucune juriſdiction faute d'une miſſion *ad hoc*.

La puiſſance temporelle peut bien ſans-doute tracer les limites territoriales des évêchés & des cures , & propoſer ſon vœu à la puiſſance ſpirituelle ; mais elle eſt ſans pouvoir pour conférer

l'ordre & la jurifdiction qui émanent de Dieu même, & qui ne peuvent être donnés que par les fucceffeurs des apôtres & conformément à fa loi.

Lorfqu'un évêque, lorfqu'un curé a reçu la jurifdiction qui l'unit fpirituellement à fon troupeau, il ne peut plus en être féparé que par fa propre volonté ou par le jugement légal de fes fupérieurs.

Comme citoyens, les membres du clergé font obligés, ainfi que nous, d'obéir à la puiffance temporelle dans tout ce qui ne bleffe pas la religion, & c'eft ainfi qu'ils rendent avec nous à Céfar, ce qui appartient à Céfar. Comme chrétiens, nous fommes obligés de nous foumettre aux décifions de la puiffance fpirituelle en matiére de difcipline & de foi, & c'eft ainfi que nous rendons à Dieu, ce qui appartient à Dieu.

Si nous abandonnions ces principes qui forment notre croyance, MESSIEURS, la religion catholique, apoftolique & romaine n'exifteroit plus parmi nous.

Il eft indifférent, dit-on, à notre religion, que les évêchés & les cures foient un peu plus ou un peu moins étendus ou refferrés, que plus ou moins de richeffes y foient attachées, auffi n'eft-ce pas là la difficulté qui agite les confciences dans ce moment, à l'égard du ferment & de la confti-

tution civile du clergé ; les ſeules donc qui exiſtent, c'eſt que nous ſommes ſans pouvoir, pour conférer l'ordre & la juriſdiction, ſans laquelle on ne peut exercer les fonctions paſtorales ; que nous n'avons pas le droit de deſtituer nos évêques & nos paſteurs ſans des motifs & des formes que la religion approuve ; que les miniſtres de la religion ne peuvent abandonner à la puiſſance temporelle le droit de conférer ces pouvoirs ſans trahir leur croyance ; enfin, qu'en matiére de foi & de diſcipline c'eſt à l'égliſe à prononcer & nullement aux puiſſances humaines.

Nos évêques, MESSIEURS, nous ont annoncé ces principes dans les différens mandemens qu'ils ont publiés ; ils nous ont dit qu'ils ne pouvoient prêter le ſerment qui a été décrété dans la ſéance du 27 Novembre dernier, parce qu'ils le croyent contraire à notre ſainte religion. Nous avons tous juré de la maintenir, MESSIEURS, parce qu'elle tient à la conſtitution françaiſe. Nous avons donc juré d'obéir à nos paſteurs en matiére de foi & de diſcipline ; nous ne pouvons donc pas leur demander le ſerment qu'ils refuſent. Ah ! après avoir fait à la patrie le ſacrifice de tout ce qui leur étoit perſonnel, comment croire que le refus des prélats ne ſoit pas ſelon leur conſcience ? A quels autres d'ailleurs, qu'à eux, appartient de prononcer ſur leurs devoirs ? Et quels

autres guides, ſur les nôtres, pouvons-nous prendre en matiére ſpirituelle.

Je vous le demande enfin, MESSIEURS, eſt-ce à la puiſſance temporelle, eſt-ce à nous de décider que telle choſe eſt conforme ou contraire à la religion, & ſi cela jamais a pu faire une queſtion parmi des chrétiens ? Or, ſi ce n'eſt pas à nous, c'eſt donc à nos paſteurs, & quand ils ont prononcé, nous devons obéir.

Examinerai-je, MESSIEURS, ſi la réunion des pouvoirs eſt contraire à la liberté & à la conſtitution que nous avons juré de maintenir ; ſi cette liberté n'eſt pas compromiſe dans ce qui lui eſt de plus eſſentiel, en exigeant des miniſtres de la religion un ſerment qui, ſelon eux & ſelon nous, contrarie celui, que nous renouvellons chaque jour, d'être fideles à Jeſus-Chriſt & à ſa loi ; ſi l'on peut être fidèle à Céſar quand on ne l'eſt pas à Dieu ; enfin, s'il n'eſt pas contraire à la liberté d'ôter aux paſteurs une juriſdiction toute ſpirituelle qu'ils ne tiennent que de Dieu, & ſur laquelle nulle puiſſance humaine n'a, pour cela ſeul, aucun pouvoir ?

Nous pouvons tous offrir le ſacrifice de notre liberté ; mais nous ne pouvons, ſans tyrannie, l'exiger de perſonne, & ce ſeroit une lâcheté impardonnable que d'abandonner la religion de nos peres, par des conſidérations de ce monde,

Je ne puis me dispenser, MM., de vous exhorter à jetter quelques regards sur l'avenir, & à calculer les maux affreux que le schisme, qui va s'établir dans les opinions religieuses, produira nécessairement. Tous les prêtres, qui sont attachés à leur religion & qui auront le caractére & la fermeté qu'elle inspire à ses disciples, refuseront un serment, qui contrarie leurs consciences. Suivant le décret du 27 Novembre, ils seront réputés avoir renoncé à leurs offices, & s'ils s'immisçoient dans aucunes de leurs fonctions publiques, ils seront poursuivis comme rebelles à la loi & perturbateurs de l'ordre public, privés de leurs traitemens, déclarés déchus des droits de citoyen actif, incapables d'aucune fonction publique, sauf plus grande peine, suivant l'exigeance & gravité des cas, enfin il faudra procéder à leur remplacement.

Ah! qui les remplacera, MM., qui donnera les pouvoirs nécessaires à ces nouveaux pasteurs? Songez que les hommes, qui ne craignent ni les proscriptions, ni la misére, ni la douleur, sont nécessairement des hommes vertueux, remplis de religion, qui délaissent toutes les vanités du monde pour suivre J. C. Qui remplacera de pareils pasteurs? Et que deviendra le troupeau? Croyez-vous, MM., que les sociétés & les hommes puissent se passer de religion? Croyez-vous

qu'il ſoit conforme aux décrets de perſécuter les prêtres catholiques, quand la liberté des opinions religieuſes eſt décrétée & quand il eſt implicitement décrété que la religion de J. C. eſt celle de l'état.

Il exiſte encore beaucoup de chrétiens qui aiment leur religion & leurs devoirs. Voilà donc la ſociété diviſée en deux partis. Les uns réclameront leurs véritables paſteurs, les autres ſecoueront publiquement le joug que la religion impoſe ; il faudra donc chercher de nouveau les hécatombes pour y exercer les fonctions religieuſes dans le ſecret & l'obſcurité ; car toutes fonctions publiques ſont interdites. C'eſt alors que vous verrez les enfans injurier leurs peres, les femmes ſe ſéparer de leurs maris, la paix des familles troublée ; la religion, ce premier reſſort des états & du bonheur des ſociétés s'affoiblira de plus en plus, & peut-être le fer meurtrier couvrira la France du ſang de ſes habitans.

Songez que les querelles & les diviſions n'ont jamais produit que les malheurs & l'eſclavage.

Viſitez les triſtes réduits de la miſére, & voyez combien elle augmente chaque jour ; qui ſoulagera, & que deviendront les pauvres, lorſque ce qui vous reſte de citoyens aiſés auront fui leur malheureuſe patrie ou caché leurs richeſſes ?

Les pauvres, je vous le répeterai encore au-

jourd'hui, ont tout fait pour ſeconder vos vœux & vous donner la conſtitution qui vous plaît : vous ſavez, qu'ils ſont toujours les victimes innocentes des révolutions des empires. Faut-il donc, que le prix de leur ſervice ſoit la faim & la mort.

Ah ! je ne vous peinds que bien foiblement les malheurs qui nous menacent, & qui peuvent être le réſultat de l'exécution du décret concernant le ferment du clergé. Il me ſemble, MM., que tout nous preſcrit le devoir d'agir avec beaucoup de circonſpection & de lenteur. Encore quelques moments...... Rome eſt conſultée ; le clergé françois ne demande pour obéir, que ſa réponſe & le conſentement exigé par la religion. Depuis 15 ſiécles, nous vivons ſans nous appercevoir qu'il importoit à notre bonheur, que les évêchés & les cures euſſent d'autres limites. Faut-il pour avancer notre jouiſſance de quelques heures, la payer par-tout ce que nous avons de plus cher.

Réfléchiſſez, MM., je vous en conjure : que votre ſageſſe ajoute encore à mes réflexions tout ce que les circonſtances, la ſituation préſente des eſprits, les mécontentemens de l'intérieur, & la miſére publique enfin peuvent vous faire enviſager dans l'avenir. Plus tard, il n'en ſera peut-être plus temps, croyez que vos repréſentations à

l'Aſſemblée nationale, préſentées avec le reſpect & l'intérêt que le moment inſpire, ne peuvent que lui être infiniment agréables. Comment pourroit-on vous reprocher de n'avoir pas ſervi la choſe publique lorſque vous n'agiſſez qu'avec des intentions loyales & pures.

Encore une réflexion, MM., ſur le ferment que l'on demande; s'il eſt conforme à la religion, il eſt inutile, puiſque cette religion ordonne à ſes diſciples d'obéir aux puiſſances; s'il y eſt contraire, des chrétiens ne peuvent le demander, puiſque des chrétiens ne peuvent le prêter; enfin ſi la conſtitution civile du clergé, ſi la conſtitution nouvelle de l'état, ſont fondées ſur les baſes éternelles de la juſtice & de la raiſon; ſi elles ſont le bonheur de tous les français, pourquoi tant de ſermens? pourquoi jurer tant de fois de conſerver ce qui nous plaît? Ne ſait-on pas que les ſermens ſont contraires aux bonnes mœurs, qu'ils accoutument au parjure, & qu'ils ne ſont trop ſouvent que des hypocrites? Ils ſont inutiles aux honnêtes-gens pour le maintien de l'ordre & des loix, & jamais ils n'arrêteront ceux qui ne le ſont pas; jamais on ne vit les Princes, que l'hiſtoire célèbre & regrette, exiger des ſermens pour le maintien de leurs règlemens.

Enfin, MM., tous mes principes me défendent

de faire prêter le ferment requis, parce que je le crois contraire à notre religion, parce qu'il me *femble* nuire à notre liberté & à notre bonheur; & puifque c'eft le Maire qui eft particuliérement chargé de cette fonction, & qu'il eft garant & refponfable de l'exécution du décret du 27 Novembre, bien déterminé à mourir, plutôt que de trahir ma foi & mes premiers fermens, je vous demande d'arrêter qu'il fera fait fans délai des repréfentations à l'Affemblée Nationale. (1)

Puifque ma douleur profonde & des inquiétudes, que je croyois fondées, n'ont pu vous déterminer, MM., en faveur de la délibération, que j'avois l'honneur de vous propofer, je refpecte votre arrêté; mais auffi en fatisfaifant à la voix de ma confcience & à ce que mes principes exigent, je dois remettre & remets actuellement à la commune tous les pouvoirs qu'elle m'a confiés; je ne puis excéder ces pouvoirs. Lorfque mes concitoyens m'ont honoré de leur confiance, ils n'ont jamais entendu & je n'ai jamais compris que je m'en fervirois pour compromettre leur religion & la mienne, en exigeant des pafteurs un ferment, qui bleffe leur confcience.

---

(1) Le Corps Municipal n'ayant pas cru devoir prendre aucune délibération, alors je continuai de lire ce qui fuit.

Jamais je n'ai vû dans nos fonctions municipales que celles qui intéressent la tranquillité publique, les bonnes mœurs & le bonheur de tous; j'ai cherché à les remplir avec tout le zèle que m'inspiroit l'amour de mes semblables, & si je suis contraint de vous quitter, MM., par un attachement sévére à nos principes, je vous prie d'agréer ma vive sensibilité & tous mes regrets; & de croire tous que j'ai le cœur navre de tristesse, & que de loin comme de près, l'amour de mes concitoyens sera toujours l'un de mes premiers sentimens.

LE FORESTIER DE VENDEUVRE.